

village internet



2023

La voix de PORTS-sur-Vienne

TERRE
2024
DE JEUX

N° 110 - MAI 2023

Bulletin municipal de la commune de Ports-sur-Vienne



Campagne de récupération des pneus

L'île Bouchard : Samedi 1er juillet

Lieu-dit "La Gare".

En continu de 9h30 à 17h.

- **Gratuit, sans inscription.**
- **Limité à 10 pneus par dépôt et par personne.**
- **Pneus de véhicules légers uniquement (autos, motos, scooters...).**
- **Réservé aux habitants du territoire du SMICTOM, sur présentation de la carte de déchèterie ou justificatif de domicile.**

Contactez le SMICTOM au : **0 800 196 595** Service & appel gratuits



ATELIER

QUE PENSES-TU DE TON TERRITOIRE ?

ACTIVITES - FORMATION - EMPLOI - MOBILITE - IMAGE

TU AS ENTRE 15 ET 35 ANS ?

TU TROUVES LE TERRITOIRE ENNUYANT ? TRISTE ? LOIN DE LA VILLE ?

LE PAYS DU CHINONNAIS ORGANISE DES ATELIERS

L'OBJECTIF : TROUVER DES SOLUTIONS ENSEMBLE POUR RENDRE LE TERRITOIRE ATTRACTIF POUR TOI

VIENS DONNER TON AVIS !

4 SEANCES AU CHOIX

SALLE DU STADE NOYANT-DE-TOURAIN
24 MAI
16H - 18H

LA TEINTURERIE RICHELIEU
30 MAI
18H - 20H

CAFÉ ASSOCIATIF LERNÉ
31 MAI
18H - 20H

LE XV CHINON
08 JUIN
18H - 20H



etudes@pays-du-chinonais.fr

02.47.97.00.79

Justice.fr : lancement de l'application mobile pour faciliter l'accès à la justice

Trouver la juridiction compétente la plus proche ou encore les coordonnées d'un professionnel du droit, calculer ses droits à l'aide juridictionnelle, appeler directement les principaux numéros d'aide et d'orientation...

L'application mobile justice.fr vous accompagne dans vos démarches avec la justice et vous oriente en fonction de vos besoins. *Service-Public.fr* vous explique tout en détail.

Le ministère de la Justice vient de lancer son application mobile, afin de permettre de s'informer sur ses droits et obtenir des informations fiables.

Avec l'application [Justice.fr](https://justice.fr) que vous pouvez télécharger gratuitement, il vous est possible de :

Trouver un tribunal ou un point-justice à proximité grâce à la géolocalisation

Vous informer sur vos droits et démarches grâce aux fiches thématiques issues de [Service-Public.fr](https://service-public.fr)

Calculer vos droits à l'aide de simulateurs : aide juridictionnelle, pension alimentaire, saisie sur salaire...

Appeler des numéros d'aide et d'orientation : informations juridiques, aide aux victimes, violences faites aux femmes, enfance en danger...

Accéder aux annuaires des professionnels du droit : avocats, huissiers (désormais appelés commissaires de justice), notaires et conciliateurs

Une [vidéo](#) vous explique les principales fonctionnalités en une minute.

L'application proposera prochainement de nouvelles fonctionnalités pour faciliter encore davantage les démarches : demande d'extrait de casier judiciaire, demande d'aide juridictionnelle, constitution de partie civile, accès à un espace personnel sécurisé pour suivre son affaire en ligne.

Téléchargez gratuitement l'application mobile justice.fr sur [Google Play](https://play.google.com/store/apps/details?id=com.justice.fr) ou [App Store](https://apps.apple.com/fr/app/justice-fr/id1488888888)

Déclaration de revenus 2023 : devez-vous déclarer les aides de la Caf ?



Vous vous apprêtez à faire votre déclaration de revenus 2023 et vous vous interrogez sur la manière de déclarer les aides versées par votre Caisse d'allocations familiales (Caf) ? *Service-Public.fr* vous renseigne.

Aides sociales exonérées
Toutes les aides sociales, quels que soient leurs montants, sont exonérées d'impôt sur le

revenu, vous n'avez rien à payer dessus.

Voici la liste des aides concernées :

toutes les prestations familiales versées par la Caisse d'allocations familiales (Caf) ou la Mutualité sociale agricole (MSA) ;

les allocations logement : l'aide personnalisée au logement (APL), l'allocation de logement social (ALS) et l'allocation de logement familial (ALF) ;

la prime d'activité ;

le revenu de solidarité active (RSA) ;

les aides exceptionnelles qui vous sont versées selon certains critères sociaux (la « prime de Noël » par exemple) ;

les prestations perçues si vous ou un membre de votre famille êtes en situation de handicap.

À noter : L'exonération totale porte sur des aides sociales versées par des organismes publics.

Aides à déclarer

D'autres aides, versées notamment par les entreprises, peuvent en revanche être imposables si elles dépassent un certain **plafond**.

Pour les prestations suivantes, les plafonds d'exonération à ne pas dépasser sont les suivants :

chèques-restaurant ou carte restaurant : 6,50 € ;

chèques-vacances : 1 709,28 € ;

frais de transport (transports en commun) : prise en charge de l'entreprise à hauteur de 50 % ;

frais de véhicule personnel ou forfait mobilité pour le vélo : 700 € (200 € pour le carburant) ;

chèque emploi service (Cesu) ou forfait de services d'aide à la personne : 2 301 €/an.

Comment demander un prêt étudiant garanti par l'État ?



Vous êtes étudiant et vous avez besoin de faire un emprunt pour financer vos études ? Le prêt étudiant garanti par l'État vous permet d'emprunter pour financer les dépenses relatives à la vie étudiante (frais de scolarité, équipements informatiques,

etc.) sans obligation de fournir à la banque la caution d'un proche ou une preuve de revenus. Découvrez ce type de prêt avec Service-Public.fr.

Qui peut en bénéficier ?

Le prêt étudiant garanti par l'État est ouvert à tous les étudiants, sans condition de ressources et sans caution parentale ou d'un tiers.

Il s'agit d'un prêt à la consommation. L'assurance n'est pas obligatoire pour ce type de prêt.

Les conditions requises pour en faire la demande sont les suivantes :

être majeur ;

être âgé de moins de 28 ans au moment de souscrire au prêt ;

être de nationalité française ou ressortissant de l'Union européenne ou d'un État membre de l'Espace économique européen (EEE) ;

être inscrit dans un établissement en vue de la préparation d'un concours ou d'un diplôme de l'enseignement supérieur français (université, école de commerce, école d'ingénieur, lycée pour BTS, etc.).

Montant et durée du prêt

Le montant maximal du prêt est de **20 000 €**.

La durée du prêt est définie par la banque qui l'accorde : elle est d'un minimum de **2 ans** et ne peut excéder 10 ans.

Attention : Le prêt étudiant garanti par l'État n'est pas un prêt à taux zéro, vous aurez à rembourser des intérêts dont le taux est fixé directement par la banque qui octroie le prêt.

Modalités pour souscrire au prêt

Pour bénéficier du prêt étudiant, vous devez identifier une banque ayant signé une convention avec la banque publique d'investissement (BPI).

Vous pouvez solliciter le prêt auprès de l'une de ces banques même si vous n'en êtes pas client (certaines banques refusent cependant les dossiers des demandeurs extérieurs). Celle-ci décide si elle accorde le prêt et sous quelles conditions (les banques conservent un pouvoir d'appréciation dans le choix final des bénéficiaires au vu du dossier constitué par les intéressés à l'appui de leur demande).

Vous devrez ensuite transmettre à la banque choisie une attestation de pré-éligibilité, à demander sur la [plateforme dédiée](http://plateforme dediée).

Les banques partenaires sont les suivantes :

Société générale / Banque populaire / Caisse d'épargne / Crédit mutuel / Crédit industriel et commercial (CIC) / Crédit agricole / Banque postale / Banque française commerciale Océan Indien (BFCOI), principalement à la Réunion et Mayotte.

Quid du remboursement ?

L'échéancier de remboursement se décide avec la banque au moment de la souscription du prêt. Le remboursement par l'étudiant de la totalité du prêt, auquel s'ajoutent les intérêts, débute en règle générale à l'issue des études. Il est cependant possible de rembourser par anticipation durant vos études.

À savoir : L'État se porte garant pour chaque contractant à hauteur de 70 % du montant total du prêt, hors intérêts. Les 30 % restant sont pris en charge par les banques.

Une demande de prêt peut être refusée par la banque si elle estime que le demandeur ne sera pas en capacité de le rembourser, même avec la garantie de l'État.

Pour les modalités complètes relatives au prêt étudiant garanti par l'État, consultez la fiche de Service-Public.fr.



Audit énergétique obligatoire depuis le 1er avril 2023 : qui est concerné ?



Depuis le 1^{er} avril 2023, tout propriétaire d'une maison individuelle ou d'un immeuble comportant plusieurs logements classés F ou G a l'obligation de réaliser un audit énergétique. Les

propriétaires de lots en copropriété ne sont pas concernés. Service-Public.fr fait le point sur ces nouvelles dispositions.

Après l'obligation faite aux propriétaires vendeurs de remettre aux futurs acquéreurs le diagnostic de performance énergétique (DPE) du bien immobilier, la loi « Climat et résilience » du 22 août 2021 a souhaité renforcer l'information qui leur est délivrée en imposant la réalisation d'un audit énergétique.

Définition d'un parcours de travaux

Si le diagnostic de performance énergétique évalue la consommation d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre du logement en le classant de A à G, l'audit énergétique a pour objectif de dresser un parcours de travaux cohérent, par étapes, pour atteindre une rénovation énergétique et environnementale performante du bien (amélioration du confort thermique et de la qualité de l'air). Ces propositions de travaux doivent être compatibles avec les servitudes prévues par le code du patrimoine et présenter un coût qui n'est pas disproportionné par rapport à la valeur du bien.

Auditeur professionnel indépendant

L'audit énergétique doit être réalisé par un **professionnel qualifié** (par exemple : bureau d'étude qualifié, sociétés d'architectes et architectes inscrits à l'ordre et ayant suivi une formation ou entreprises certifiées **RGE offre globale**).

Ce professionnel ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance vis-à-vis du propriétaire ou du mandataire qui fait appel à lui.

Les honoraires étant libres, le coût de l'audit énergétique peut donc varier d'un professionnel à un autre.

Obligation faite au mono-propriétaire

Seul le propriétaire unique d'un immeuble comportant plusieurs logements ou d'une maison individuelle est obligé de réaliser cet audit énergétique du bien ou partie de bâtiment à usage d'habitation proposé à la vente.

Le bien doit avoir été classé **D, E, F ou G** par le diagnostic de performance énergétique.

À noter : L'obligation est **progressive**. Depuis le 1^{er} avril 2023, seuls les mono-propriétaires dont les bâtiments ou parties de bâtiment à usage d'habitation classés F ou G et qui font l'objet d'une promesse de vente (ou d'un acte de vente) sont soumis à cette obligation.

À compter du 1^{er} janvier 2025 : l'obligation s'imposera aux mono-propriétaires de biens classés E ;

À partir du 1^{er} janvier 2034 : aux mono-propriétaires de biens classés D.

Attention : Le propriétaire vendeur d'un lot en copropriété n'est pas concerné.

Présentation du document dès la première visite

Le propriétaire vendeur ou son mandataire (par exemple, une agence immobilière) doit remettre l'audit énergétique au futur acquéreur au cours de la première visite de l'immeuble ou de la partie d'immeuble faisant l'objet de l'audit. Le document peut être au format papier ou électronique.

Durée quinquennale

L'audit énergétique réalisé est **valable 5 ans**.

Où trouver un auditeur ?

Sur le site France Rénov' : <https://france-renov.gouv.fr/annuaire-rge>

Ou dans l'annuaire des diagnostiqueurs-auditeurs certifiés : <http://diagnostiqueurs.din.developpement-durable.gouv.fr/index.action>





EXTRAITS DU PROCES-VERBAL - séance du mercredi 5 avril 2023

Informations

La séance CM du 15 mars a été reportée en l'absence de la production par le comptable public des comptes de gestion et reportée au 5 avril 2023

Les maquettes budgétaires 2023 ont été contestées par la Préfecture pour absence de vote des comptes administratifs et de gestion.

Un courrier de la préfecture reçu le **jeudi 16 mars** demande le retrait des délibérations du 15 février avec réponse pour le **lundi 20 mars**

Faute de réponse le 20 mars, la procédure de saisine de la chambre régionale des comptes est mise en œuvre

Une pétition d'abonnés du service d'assainissement collectif a été déposée ce jour en mairie et semble représenter **64% des abonnés**.

Le texte de la pétition est porté à la connaissance du conseil municipal

- * Le maire comprend les réticences exprimées sur l'augmentation du prix du m3. Il rappelle que le sujet est sur la table depuis la réunion du conseil municipal du 17 août 2022 et la réunion publique du 10 octobre 2022.
- * Le maire rappelle également que le programme de l'assainissement collectif à PORTS-sur-Vienne a été initié en 1998 et mis en œuvre à partir de 2006, avec une 1^{ère} tranche en 2009, une seconde en 2010, une troisième en 2015 et la 4^{ème} et dernière tranche, programmée en 2020 par l'ensemble des candidats au renouvellement municipal, a été réalisée en 2022. Au fil des années, les conclusions du commissaire enquêteur n'ont pas été suivies et le programme, surdimensionné pour la commune, produit ses effets pervers en 2023. Il est exact de noter que jusqu'à présent, le budget général comblait le déficit du budget d'assainissement. Autrement dit tous les résidents de la commune ont contribué à financer l'assainissement collectif. La situation du budget général 2023 ne permet plus cette contribution, sauf à augmenter l'impôt local.
- * La situation sera donc réexaminée à l'occasion de la reprise des maquettes budgétaires 2023.
- * **L'arbitrage de la chambre régionale des comptes sera le bienvenu dans ce contexte**

DÉLIVRANCE DES TITRES D'IDENTITÉ ET DE PASSEPORTS

Le maire rappelle la correspondance avec la Préfecture à propos de la délivrance des titres d'identité et de passeport

Il est proposé au conseil municipal de réitérer auprès de la Préfecture la candidature de la commune de PORTS-sur-Vienne à accueillir le dispositif de recueil pour la délivrance des titres d'identité et de passeports.

A l'unanimité des membres présents, le conseil municipal approuve la candidature de la mairie à accueillir le dispositif de recueil pour la délivrance des titres d'identité et de passeports et charge Monsieur le Maire de saisir les services de la Préfecture.

INVENTAIRE COMMUNAL

Le réfrigérateur acquis par la mairie en 2018 pour le compte du BHR a été donné, par la SARL locataire, à l'association US PORTS-NOUATRE, sans aucune information du propriétaire. Installé au club house, il est donc maintenu à l'inventaire communal avec une mise à disposition des utilisateurs.

SECOURS DE NUIT

Communication du conseil départemental

« J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur une nouvelle offre de secours à personnes dans le Département susceptible de concerner votre commune.

L'Indre-et-Loire serait l'un des premiers départements de France à mettre en œuvre ce dispositif intitulé « E-BOO » qui complète l'engagement récent du Conseil départemental à hauteur de 1 M€ pour le maintien de la section aérienne de la Gendarmerie à Parçay-Meslay.

Le Maire complète l'information par la prise en charge des 20% restant par la CCTVV et l'installation des dispositifs de sécurité permettant aux services de secours d'ouvrir le portique et le portail d'accès au stade.

Il restera à charge le coût des consommations.

A l'unanimité des membres présents, le conseil municipal approuve le dispositif envisagé par le CD37 et charge Monsieur le Maire de signer tous documents afférents.

ECOQUARTIER

Confirmation labellisation étape 2 Ecoquartier

Communication du Ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires

« Je vous remercie sincèrement pour votre engagement dans la démarche ÉcoQuartier et vous félicite pour la qualité du projet « Ecobourg-Clos du Presbytère et rue de la Vienne » qui obtient le label ÉcoQuartier - étape 2 à l'issue de la campagne de labellisation ÉcoQuartier 2022.

Le projet que vous portez s'avère exemplaire pour le développement du numérique, la conception bioclimatique des implantations de bâtiments, la réalisation d'un habitat temporaire pour personnes âgées, la création de lieux d'échanges, le développement de la forêt jardin et la bonne prise en compte du risque inondation.

Le label EcoQuartier apporte une reconnaissance nationale à des projets qui s'inscrivent dans une ambition d'urbanisme durable. Votre projet démontre que des solutions adaptées au contexte local existent pour produire des logements abordables, proposer des modes de vie plus responsables, associer les habitants au projet ou encore contribuer à la transition écologique sans renoncer à un cadre de vie de qualité.

Ce sont des initiatives comme les vôtres que le ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires cherche à encourager sur tout le territoire français. Ces projets constituent une étape clé vers des villes et des territoires plus durables »

BORNE INCENDIE

Il est rappelé la délibération du conseil municipal du 24 août 2018 décidant, à la demande de M Raimbault, la prise en charge, par le budget municipal du montant de la TVA de la borne incendie sollicitée par l'exploitant.

Après divers épisodes rappelés au cours des séances du conseil municipal, la situation a été dénouée par le comptable public en janvier 2023. Le SMAEP en charge du réseau d'adduction d'eau a donc produit un devis actualisé de l'opération à hauteur de 3226,14 € TTC, soit 2668,45 € HT.

Il est proposé au conseil municipal de reconduire la délibération du 24 août 2018 avec une participation supplémentaire de Monsieur Raimbault à hauteur de 243,21 € et une prise en charge supplémentaire par la commune sur la TVA de 48,64 €.

Par 6 voix pour, 2 contre et 1 abstention, la proposition de répartition de l'actualisation du devis est validée.

Monsieur le Maire et le comptable public sont chargés de mettre en exécution le recouvrement et le paiement des sommes inscrites.

PUBLICATION DES ACTES

Le maire rappelle les éléments du procès-verbal du conseil municipal en date du 22 juin 2022 portant réforme de la publication des actes.

La préfecture communique en date du 17 mars 2023 :

« Selon les dispositions de l'ordonnance n° 2021-1310, de son décret d'application n° 2021-1311 et de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les collectivités territoriales de moins de 3 500 habitants étaient tenues de délibérer entre 7 octobre 2021 et le 1^{er} juillet 2022 si elles souhaitaient maintenir l'affichage en mairie de leurs actes en lieu et place de la publication électronique devenue la norme. »

Le maire rappelle que les dispositions liées à l'affichage papier du procès-verbal ont toujours été maintenues et propose, dans le respect des textes rappelés, que cette modalité soit poursuivie comme prioritaire pour la commune de PORTS-sur-Vienne.

Cette disposition sera complétée par les dispositions de traitement et d'archivages des actes sous forme électronique.
Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, se prononce pour le maintien de l'affichage papier en mairie et le maintien des dispositions de traitement et d'archivage des actes sous forme électronique.

EXTINCTEURS

Le coût global de la révision, de la maintenance et des remplacements du parc des extincteurs pour l'année 2023 s'élève à 3 729,63 €.

Annexe Remarques sur le PV du 15 février 2023

Les remarques	Les réponses
1-Mail Jean Leclercq du 06032023 10h56 Vote BG Je me suis abstenu sur le vote du budget d'assainissement 2023 et également sur le budget général prévisionnel 2023	La majorité des élus confirment que trois votes ont bien été effectués
2-Mail Jean Leclercq du 08032023 10h13 Vote BG Je me suis bien abstenu sur le vote du budget prévisionnel 2023	La majorité des élus confirment que trois votes ont bien été effectués
3-Mail Claudine Suteau du 07032023 07h01 Suite à notre entrevue avec Mr VIGNAUD, sous préfet de Chinon, qui nous a confirmé que les conseillers municipaux ont libre accès aux documents municipaux comptables et autres, je réitère ma demande d'accès à tous les documents concernant le BHR L'Escale, la maison PLH, la place Romain Rideau, le Barrage, l'assainissement du Vieux Port. Je me réserve le droit de compléter ma demande si nécessaire	La CADA est saisie de cette demande récurrente depuis le 21 février 2022
4-Mail Patricia Lafon du 12032023 10h23 Remarques CM du 15032023 budget assainissement 2023 : ormis l'intervention d'un membre du conseil sur le tarif du m3 et au vu d'une commission de finances faite au préalable il a été décidé de passer au vote du budget de l'assainissement en l'état et non un premier vote sur le tarif puis sur le budget assainissement. Il n'y a pas eu de vote non plus en commission de finance pour le tarif à 4€ Pour le budget assainissement résultat réel : POUR 6 (et pas 7), CONTRE 4 (et pas 3) et abstention 1 Le nombre de personnes intéressé par le programme ANC était réduit à 3 sur les 5 annoncés ?? Pas entendu en réunion Budget général prévisionnel pour 2023 : totalement faux au niveau du résultat du vote !!! Résultat POUR 7 (et non 11) CONTRE 3 (et non 0) ABSTENTIONS 1 (et non 0)	Trois votes ont bien été effectués Une données énoncées et retenue Oui c'est bien le troisième vote validé par une majorité de membres présents
5-Mail Claudine Suteau du 13032023 21h42 Le budget a été déclaré adopté à l'unanimité hors il y a 3 voix contre et 1 abstention. Il n'y a pas eu de vote pour l'augmentation du m3 de l'assainissement. Les échanges préconisaient une augmentation progressive du prix du m3 à 2,5€ en 2023 puis 3€ en 2024, 3,5€ en 2025 et 4€ en 2026. Le vote du budget d'assainissement est de 4 contre, 1 abstention et 6 pour. Concernant la situation du BHR, j'ai déclaré lors de la réunion de conseil du 15 Février 2023 que j'aurais aimé constaté par moi-même ce qui était annoncé. La phrase retranscrit en pv de conseil est donc erronée et j'en demande le retrait. Que les mails de Patricia LAFON, Annie FORTIER et les miens soit des copiés collés est logique puisque nous relevons les mêmes irrégularités dans les compte rendus de conseil. Le faire remarquer n'enlèvent pas leurs valeurs à ces mails	C'est vrai pour le budget d'assainissement Oui il y a eu un vote pour le prix du m3, à la demande d'un conseiller, absent en commission des finances. C'est bien le vote sur le prix du m3 Le constat exposé au conseil municipal est étayé par des photographies prises sur place le jour de la récupération des clés et au fur et à mesure du nettoyage et intégrées au PV C'est donc bien selon l'expression usuelle « des copier-coller » La valeur d'une expression n'engage que son auteur
6-Mail Annie Fortier du 14032023 14h48 Il est étonnant que le secrétaire de séance mentionne qu'il y a eu 3 votes en séance, alors qu'il y en a eu que 2. Il y a eu un débat véhément à propos de l'augmentation de 2 à 4 euros du prix du m3 d'eau traitée dans le cadre du budget d'assainissement, mais pas de vote sur ce point, malgré le rappel de J Leclercq (cité dans le PV). Le premier vote a porté directement sur la maquette du budget d'assainissement, qui était établie sur l'hypothèse d'un prix du m3 à 4 euros. 4 conseillers s'y ont opposés et 1 s'est abstenu. Propos << sombre >> d' Annie F Le propos d'origine, JL << il faut faire des coupes sombres sur le budget 2023.....>> Je conteste le passage du PV disant << Anne Fortier propose de faire des << coupes sombres >> et ajoute avoir lu en détail le rapport de la commission des finances...>> Certes j'ai lu en détail le rapport de la commission et j'ai d'ailleurs posé de nombreuses questions à ce sujet, mais je conteste d'avoir mentionné la nécessité de << coupes sombres >> lesquelles ont été proposées par un conseiller requérant la non divulgation de son nom. Sur ce dernier point, je demande à bénéficier des mêmes égards et à ce que toute communication officielle extérieure provenant de la mairie ne mentionne plus mon nom marital afin de le préserver. Défibrillateurs. Il manque la mention du point sur le déplacement de l'unique défibrillateur de la commune, sachant que pour être en conformité il en faut un à moins de 400m de tout site accueillant du public, le terrain de foot pouvant rentrer dans cette catégorie de même que le site de maisons rouges. Le maire a rétorqué que le coût était d'environ 2500 euros l'unité et que la commune n'en avait pas les moyens. Les annexes indues. Les annexes 1 et 2 n'ont pas été présentées ni commentées durant la séance du conseil du 15 /02/2023, et elles n'ont pas lieu d'être ajoutées au PV. Par ailleurs, dans l'annexe 2 le propos tenu concernant Patricia Lafon est une accusation erronée qui ne correspond pas à la réalité de l'époque, comme en témoigne le PV de la séance du 21/ 10/ 2020 dont l'extrait ci-après est clair << A l'examen détaillé des garanties couvertes et des conditions d'application, il apparaît que les prestations de MMA présentent un avantage >>. En outre page 18 et 19, les conclusions aux annexes ne sont en aucun cas des délibérations du conseil, mais des ajouts personnels du maire. Ces propos sont diffamatoires et j'en exige le retrait.	Le secrétaire de séance n'est pas le seul à avoir noté 3 votes que confirment une majorité de membres Il y a bien eu un vote sur le prix du m3, justement suite à la demande d'un conseiller, comme stipulé dans le PV et non démenti par l'intéressé Le premier vote a porté sur le prix du m3. La tarif de 4 € n'a pas reçu de contre-proposition C'est bien l'expression tenue et notée en séance Contestation « d'avoir lu en détail » Affirmation « d'avoir lu en détail » Quelles questions ? Pourquoi ne sont-elles pas reproduites dans le mail ? La demande formulée par Jean Leclercq s'adresse à Mme Fortier qui le cite comme témoin dans ses propos. En clair, Jean Leclercq a exprimé ne pas cautionner les propos qui lui sont attribués... L'usage du patronyme dans le PV de conseil est un usage légal... La communication publique d'un PV de conseil est un autre usage légal Quelle est la source des 400 m ? En l'espèce, la question est de savoir s'il faut acquérir des défibrillateurs supplémentaires à raison de 2500 e l'unité ? Le conseil municipal, dans le contexte budgétaire, n'a pas apporté de réponse à la question Oui les commentaires ont été affichés c'est d'ailleurs dans le préambule du PV C'est une référence à la réalité historique des choix du conseil municipal. Des choix opérés sur proposition, sans réflexion interne du conseil et des comparatifs qui ont permis des adaptations nécessaires Bien sûr qu'il ne s'agit pas de délibération mais des éléments constitutifs du procès-verbal. Une délibération est toujours un « extrait du procès-verbal » dont le sujet a conduit à un vote

Le numérique :
un droit !

P@ss'PORTS-sur-Vienne
du numérique

Nom :
Prénom :
Adresse géolocalisée :
Adresse mail :



village internet



2023

Demandez votre P@ss PORTS-sur-Vienne du numérique

Un service complet et gratuit pour tous les usages du numérique. Depuis 2016, la commune de PORTS-sur-Vienne a mis en place tous les outils d'accompagnement pour permettre l'usage des outils numériques.

- * Déclaration d'impôts
- * Carte d'identité
- * Passeport
- * Carte grise
- * Rendez-vous médical
- * Déclaration de biens
- * Protection des biens
- * Protection des personnes

epn-ports-37@ports-37.com
02 47 86 19 42
www.ports-37.com

Espace Public Numérique

PORTS-sur-Vienne

Un service gratuit, à votre porte, sur rendez-vous ou en formation groupée. Possibilité d'intervention ponctuelle à domicile.

CONSEILLER NUMÉRIQUE
France services



Aidants Connect



Nouveau service à PORTS-sur-Vienne à partir du mardi 6 juin 18h30
Place Romain Rideau

mardi à Ports sur Vienne

Love Pizza

love-pizza.sitew.com

Obligation de déclaration des biens immobiliers : vous avez jusqu'au 30 juin 2023 !



Vous êtes propriétaire d'un logement ? Depuis le 1^{er} janvier 2023, vous êtes soumis à une nouvelle obligation déclarative de vos biens immobiliers à usage d'habitation. Tous les propriétaires, qu'ils soient particuliers ou entreprises, ont jusqu'au 30 juin inclus pour effectuer cette déclaration. *Service-Public.fr* vous rappelle comment procéder.

Alors que la taxe d'habitation a été supprimée pour les résidences principales à partir de 2023, la Direction générale des finances publiques (DGFiP) demande à tous les propriétaires d'une résidence principale, secondaire ou d'un logement loué, d'effectuer une déclaration supplémentaire à l'administration fiscale. L'objectif est de déterminer précisément les propriétaires encore redevables de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires ou de la taxe sur les logements vacants.

Cette nouvelle déclaration d'occupation est prévue par la loi de finances pour 2020.

En quoi consiste cette déclaration et comment y procéder ?
Cette obligation déclarative concerne tous les propriétaires, particuliers et entreprises, de biens immobiliers à usage d'habitation, et notamment :

- les propriétaires indivis ;
- les usufruitiers ;
- les sociétés civiles immobilières (SCI).

Pour chacun de leurs logements, les propriétaires doivent indiquer à quel titre ils les occupent. S'ils n'occupent pas eux-mêmes le bien, ils sont tenus de renseigner l'identité des occupants et la période d'occupation (situation au 1^{er} janvier 2023).

La déclaration est ouverte et accessible depuis le service en ligne **Gérer mes biens immobiliers** du site impots.gouv.fr. Vous devez au préalable vous connecter à « *Votre espace particulier* », muni de votre numéro fiscal et de votre mot de passe. La date limite pour effectuer votre déclaration est le **30 juin 2023 inclus**.

Pour faciliter cette nouvelle démarche déclarative, les données d'occupation connues des services des impôts seront pré-affichées. Par la suite, seul un changement de situation nécessitera une déclaration.

À savoir : Si vous n'étiez pas encore propriétaire du bien au 1^{er} janvier 2023, c'est alors à l'ancien propriétaire de réaliser la déclaration d'occupation avant le 30 juin 2023.

Tout usager propriétaire, qu'il soit un particulier ou un professionnel (personne morale), peut désormais, à partir de son espace sécurisé sur impots.gouv.fr, disposer d'une vision de l'ensemble de ses biens bâtis ainsi que de leurs caractéristiques (surface, nombre de pièces, nature du local, numéro de lot...), sur tout le territoire.

Retrouvez sur le site www.impots.gouv.fr une [Foire aux questions](#) et un [Pas-à-pas](#) pour réaliser votre déclaration en ligne.

À noter : En cas de difficulté dans l'utilisation du service, vous pouvez contacter l'assistance usagers du service des impôts (de 8h30 à 19h00 du lundi au vendredi) : par téléphone au 08 09 401 401 (service gratuit + prix d'un appel local) ; via votre messagerie sécurisée (depuis votre espace sécurisé).

Attention : En cas de non-déclaration, d'erreur, d'omission ou de déclaration incomplète, une amende d'un montant forfaitaire de 150 € par bien pourra être appliquée. La déclaration d'occupation et de loyer est une nouvelle obligation prévue par l'[article 1418 du Code général des impôts](#) (CGI). Elle est entrée en vigueur en 2023.

Les « Aidants Connect » de la commune peuvent vous aider à réaliser cette déclaration.

Renseignements et prise de rendez-vous en mairie aux heures d'ouverture du public, du lundi au vendredi de 9h à 12h et le jeudi de 14h à 17h.

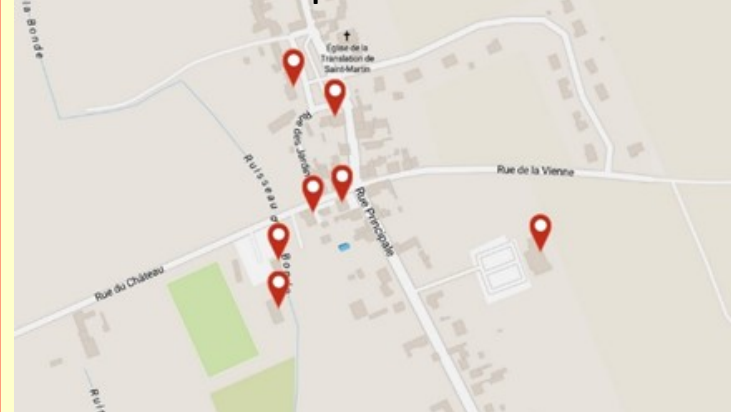
Tel : 02 47 65 02 62

Mail : mairie-ports-37@ports-37.com

Le point sur le déploiement du WiFi public à PORTS-sur-Vienne Situation locale au 5 mars 2023

Commune	Nombre prises totales	Nombre prises déployées	taux_deploiem ent	Nombre prises raccordees	Taux de raccordement
Antogny-le-Tillac	295	213	72%	107	50%
Jaulnay	193	192	99%	56	29%
Luzé	187	5	3%	2	40%
Maillé	326	200	61%	81	41%
Marcilly-sur-Vienne	352	236	67%	94	40%
Marigny-Marmande	468	278	59%	46	17%
Nouâtre	610	355	58%	166	47%
Ports -sur-Vienne	214	155	72%	33	21%
Pouzay	517	407	79%	247	61%
Pussigny	128	95	74%	37	39%
Rilly-sur-Vienne	294	135	46%	0	0%

Les bornes WiFi4EU public de PORTS-sur-Vienne



PORTS-sur-Vienne



Attention
Nombre de places
limité
40 personnes
Inscription
avant le 20 juin

29 août 2023

Voyage en Limousin avec Le Club de l'Amitié

Inscrivez vous au plus vite auprès de Mme POUJAUD : tél : 02 47 65 13 63 // edith.poujaud@orange.fr
Le règlement est à effectuer par chèque à l'ordre du Club de l'Amitié ou en espèce
Il est possible de régler en plusieurs fois le dernier paiement doit être effectué pour le 1er Août 2023.

Programme de la journée

07h30 Départ place R. Rideau
10h45 Moulin du Got Fabrication de papier et atelier
12h30 Déjeuner Relais Saint Jacques
14h 45 Porcelaine Carpenet
20h30 Retour Place R. Rideau

Prix du voyage
adhérents
70,00 €
non adhérents
83,00 €



« Vacances apprenantes » : les stages de réussite renforcés pour l'été 2023

L'opération « *Vacances apprenantes* » est renforcée pour l'été 2023, et plus particulièrement les stages de réussite. Elle doit permettre aux élèves qui le souhaitent de consolider des apprentissages de l'année à travers des activités culturelles, sportives et de loisirs. *Service-Public.fr* vous informe sur les nouveautés annoncées par le ministre de l'Éducation nationale.

Le renforcement des Vacances apprenantes s'inscrit dans la continuité de mesures en faveur de la réduction des inégalités dans la scolarité, et à la suite d'une note publiée par la Direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP).

Celle-ci indique en effet que lors des congés estivaux, le niveau des élèves scolarisés hors réseau éducation prioritaire progresse alors que celui des élèves en réseau éducation prioritaire est stable. Les écarts de réussite se creusant plus particulièrement dans les matières nécessitant un entraînement régulier (résolution de problèmes, calcul mental, lecture à haute voix, écriture).

Dans ce cadre, le dispositif des Vacances apprenantes se voit renforcé pour sa nouvelle session 2023 :

les stages de réussite disposent de davantage de moyens : 100 000 heures sont ajoutées à l'échelle nationale afin d'augmenter l'offre de stages proposée aux élèves en difficulté ;

les stages de réussite seront proposés à l'échelle nationale dans tous les établissements des secteurs défavorisés.

En quoi consistent les Vacances apprenantes ?

Les Vacances apprenantes proposent aux jeunes un programme de vacances associant un renforcement des apprentissages scolaires et des activités de loisirs, culturelles ou sportives, dans leur école, dans un établissement proche ou bien à l'extérieur des écoles. Objectifs de l'opération : lutter contre le décrochage scolaire pendant les vacances estivales, en gardant le lien avec la pédagogie et proposer à des enfants ne pouvant pas partir en vacances des activités de loisirs et sensibiliser aux enjeux environnementaux à travers la découverte.

Un dispositif à formes variées

Le dispositif revêt différentes formes afin de s'adapter aux âges et aux besoins des élèves.

L'école ouverte buissonnière

Elle propose des séjours en zones rurales ou littorales pour des élèves du CP à la terminale.

Mon patrimoine à vélo

Ce dispositif d'« *École ouverte* » existe depuis 2021 et propose des excursions à vélo permettant de partir à la découverte d'une région.

L'Été du pro

Ce dispositif s'adresse aux élèves inscrits dans un cycle de formation professionnelle.

Les Colos apprenantes

Les [Colos apprenantes](#) proposent des séjours labellisés et subventionnés par l'État et ouverts à toutes les familles, organisés pendant les vacances de printemps, été et automne 2023. Ces colonies associent les activités de loisirs aux apprentissages fondamentaux. 225 000 mineurs sont partis en Colos apprenantes entre 2020 et 2022.

Les stages de réussite

Ils sont proposés aux périodes de vacances scolaires aux élèves des écoles élémentaires, collèges et lycées qui rencontrent des difficultés dans leurs apprentissages. Ces stages visent à consolider les acquis fondamentaux, notamment en français et en mathématiques, ou à combler des lacunes grâce au travail en petits groupes.

La vie communale

**PORTS-sur-Vienne labellisée
sur le portail national du sport-santé**

SPORT
sur ordonnance



Vous êtes
médecin



Vous
proposez une
activité
Sport Santé



Vous voulez
pratiquer une
activité Sport
Santé



Grâce au portail unique
www.sport-sante-centrevaldeloire.fr

⇒ Prescrivez à vos patients en ALD, une activité physique adaptée dispensée dans une structure labellisée

⇒ Suivez l'actualité du Sport Santé en région Centre-Val de Loire

⇒ Demandez à être référencé

⇒ Adhérez à la charte Sport Santé de la région Centre-Val de Loire

⇒ Recherchez une structure labellisée près de chez vous

⇒ Trouvez un accompagnement personnalisé et adapté à votre pathologie

⇒ Contribuez à votre bien-être et votre santé



DRDJSCS Centre-Val de Loire, Loiret

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

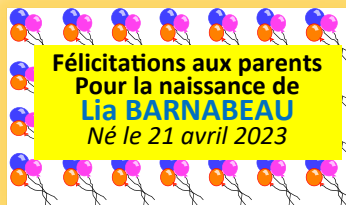


ARS
Agence Régionale de Santé
Centre-Val de Loire

Flashez ce QR code et découvrez !



www.sport-sante-centrevaldeloire.fr



Nécrologie
Condolances à la famille de
M. René REGIMBEAU
Décédé le 27 avril 2023



8 mai 2023
commémoration du 8 mai 1945
Le mot du maire de PORTS-sur-Vienne

Le devoir de mémoire, c'est l'expression d'appartenance à une communauté pour laquelle les présents rendent hommage à celles et ceux qui, au sacrifice de leur engagement, et souvent de leur vie, ont permis que nos générations s'installent dans la paix. Le ministre a mis l'accent sur l'année 1943, année où, à PORTS-sur-Vienne, comme dans d'autres communes, le pouvoir de Vichy a procédé, arbitrairement, à la nomination des maires, sans consultation démocratique. Souvent, comme sur notre commune, par l'installation de personne ne siégeant pas dans le conseil municipal.

Au renouvellement démocratique de 1945, la plupart des maires nommés par la collaboration ne seront pas élus, sauf ceux, comme à PORTS-sur-Vienne, qui auront fait valoir quelques actes de résistance à l'occupant de 39-45.

Pendant cette période de 39-45, le peuple français s'est affiché comme l'un de ceux ayant le plus utilisé le fait de dénonciation et de délation

L'historien Laurent JOLY, directeur de recherche au CNRS, dans son ouvrage « La Délation dans la France des années noires », expose que : « *Bien qu'honnie par la majorité de la population, considérée à la Libération comme l'un des pires crimes de la collaboration, la pratique de la dénonciation a constitué une réalité marquante dans la France des années noires (...)*

« *Afin de « séduire » l'autorité sollicitée et d'orienter son action dans le sens désiré, le délateur doit s'efforcer d'adopter un certain*

ports

NR du 13 mai 2023

Le fanion de l'héroïsme



Entre Étienne Pélisson, à gauche, et Daniel Poujaud, à droite, le fanion du 501^e régiment de la deuxième division blindée, près de la photo du maréchal Leclerc. (Photo NR)

Un événement original a marqué la cérémonie du 8 Mai. Un drapeau un peu particulier, ou plutôt un fanion, flottait au vent devant le monument aux morts, représentant l'emblème du 501^e régiment des chars de combat de la deuxième division blindée (2^e DB).

Prêté pour la cérémonie par Étienne Pélisson, un collectionneur d'objets militaires, ce fanion très emblématique et très rare avait été offert par le commandant Yusté à Étienne Pélisson. Le commandant Yusté a participé à deux défilés lors de 14 Juillet sur les Champs-Élysées, en tête de colonne de blindés avec ce fanion

du 501^e régiment. Le « guidon », terme employé depuis la création de la cavalerie, servait lors des prises d'armes, de défilés et de ralliement au cours des charges et combats pour permettre aux cavaliers de se repérer. Les 4, 5, 6 et 7 mai 1945, des combattants de ce régiment se trouvaient à la prise du nid d'aigle d'Hitler. La queue-de-cheval fixée à la hampe de ce drapeau rappelle que les blindés sont les héritiers de la cavalerie. Le chef de la 2^e DB, Philippe (Leclerc) de Hautecloque, maréchal de France à titre posthume, a disparu lors d'un accident d'avion en 1947.

langage. En ce sens, les innombrables lettres de dénonciation que l'on peut consulter dans les archives rendent compte (...) de formes d'incorporations des normes du pouvoir par les citoyens ordinaires »

Plus il est sûr de la cause qu'il défend, plus le dénonciateur assume sa démarche en signant sa dénonciation. Plus il poursuit un mobile personnel et plus il a tendance à se dissimuler derrière des justifications.

Selon Wikipédia, la délation ne doit en aucun cas être confondue avec la dénonciation d'infraction, de crime ou délit, ou encore le lancement d'alerte, activité désintéressée et risquée consistant à informer le public, les médias, les élus de pratiques douteuses ou dangereuses de la part d'entreprises ou d'organisations diverses qui de la sorte menacent l'économie, la santé, la société en général.

Le devoir de mémoire est donc plus que jamais au cœur de l'actualité pour que les comportements d'hier servent de leçons au présent.

Si on ajoute à ce contexte le phénomène des réseaux sociaux, on voit bien la délation devenir un sport national.

La participation, la convivialité, la lucidité et le discernement demeurent des valeurs sûres pour éviter de sombrer dans des comportements peu glorieux qui entachent, dans le passé, comme au présent, l'image de la nation et du peuple qui la compose.

Au-delà du rappel des heures sombres de la France, cette journée du 8 mai est l'occasion de se souvenir des sacrifices et de l'héroïsme des soldats français et alliés qui ont contribué à la libération de la France et de l'Europe. En France, cette journée de commémoration n'est pas considérée comme une fête. Il s'agit plutôt d'un moment de recueillement pour se souvenir des événements tragiques de la guerre et rendre hommage aux combattants qui ont sacrifié leur vie pour la liberté.

« *Les enfants ont la mémoire courte, mais ils ont le souvenir rapide.* » disait Victor Hugo.

Cultivons donc le souvenir pour que Vive la République, Vive la France et Vive PORTS-sur-Vienne.



Réunion du prochain conseil municipal
Le mercredi 14 juin 2023 19h à l'ESC2R,